

LOI PATRIMOINE : QUEL BILAN POUR UN PALIMPSESTE ?

JULIEN LACAZE, vice-président

La ministre de la Culture et de la Communication déposait le 8 juillet 2015 à l'Assemblée nationale un projet de loi qu'elle ne maîtriserait pas. Ce qui, de l'avis de tous, devait être fort heureux pour le patrimoine.

Le 9 juillet 2015, la SPPEF était auditionnée par le député Patrick Bloche, président de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale. L'accueil fut courtois, mais nos problématiques ne passionnèrent pas¹. Nous fûmes en revanche compris au Sénat où une audition fut organisée, le 17 décembre 2015, par la sénatrice Françoise Férat, secrétaire de la Commission de la Culture et co-rapporteur du projet (déjà chargée de la loi sur la transition énergétique), assistée par Aurore Bassy, administratrice de la Commission. Des exemplaires du précédent numéro de notre revue, commentant le projet de loi, purent être remis à cette occasion.

Une méthode fut forgée au cours de l'examen du texte. Des propositions d'amendements intégralement rédigées (avec dispositif et exposé des motifs) furent ainsi, par souci de transparence et de commodité de diffusion, mises en ligne sur notre site, où elles peuvent toujours être consultées², et illustrées de liens vers les différents dossiers de l'association. Ces amendements, prêts à l'emploi, furent d'abord proposés aux membres des commissions chargées de la culture des deux assemblées. Celles-ci ont, en effet, la prérogative de pouvoir les intégrer directement au texte soumis aux parlementaires. En fonction du résultat obtenu, une deuxième salve d'amendements fut adressée aux députés ou sénateurs, pour être défendus en séance. Ce processus fut répété lors de chaque navette.

Nous aborderons ici quelques thèmes chers à l'association, couronnés ou non de succès, en écho à notre précédent article³.

Un « PLU patrimonial » enterré

Le « PLU patrimonial », qui avait vocation à se substituer aux anciennes ZPPAUP⁴ et AVAP⁵ (protections ordinaires des ensembles urbains) était, sous couvert de « simplification », la plus importante régression du projet de loi. Comme la SPPEF l'expliquait en septembre 2015 dans la présentation de ses amendements, « *les protections, qui évoluaient indépendamment du droit de l'urbanisme, et étaient protégées par l'indépendance des législations, lui sont intégrées [par le projet de loi], ce qui pose la question de leur devenir* ». Le temps court de l'urbanisme était confondu avec le temps long du patrimoine. Le Sénat fit heureusement rétablir, sous le nom de « sites patrimoniaux remarquables », une servitude d'utilité publique (nouvel article L. 631-1 al. 3 du Code du patrimoine) s'ajoutant au PLU (et ne se confondant plus avec lui), renouant en cela avec la logique des ZPPAUP et AVAP.

Autre progrès, l'amendement de la SPPEF demandant que le règlement des AVAP, ou de leur équivalent législatif, ne concoure plus à la « performance énergétique » a été pris en compte par le Sénat et cette disposition ne figure plus dans les textes (nouvel article L. 631-1 al. 1 et 2 du Code du patrimoine). En effet, comme le précisait notre exposé des motifs : « *La prise en compte de la performance énergétique au sein des objectifs des PLU patrimoniaux peut conduire à de nombreux conflits avec l'objectif principal de protection du patrimoine. Ainsi, une isolation par l'extérieur, par surélévation des toitures, par remplacement du*

second œuvre, par pose de panneaux solaires [...] peut menacer la substance patrimoniale du bâti [...]. Il est par conséquent préférable d'appliquer concurremment les normes de performance énergétique et de protection du patrimoine. »

Secteurs sauvegardés : progrès et régressions

Les secteurs sauvegardés sont intégrés, avec les ZPPAUP-AVAP, au sein des « sites patrimoniaux remarquables », dénomination succédant finalement à celle de « cité historique ». On retrouve cependant, au sein de cette appellation commune, des régimes distincts : un « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV) correspondant à celui des anciens secteurs sauvegardés et un « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP) équivalent du régime des anciennes ZPPAUP-AVAP. Cette valse des étiquettes est-elle une simplification ? Nous en doutons !

En revanche, progrès symbolique, mais fondamental, s'agissant de la nouvelle mouture des secteurs sauvegardés : leur délimitation, comme leur régime (PSMV), peuvent désormais être imposés par décret pris en Conseil d'État (nouvel article L. 313-1 II du Code de l'urbanisme), conformément à notre proposition d'amendement. Le risque que nous dénonçons de dérive des secteurs sauvegardés vers une « labellisation » est ainsi écarté (le projet prévoyait en effet que seule la délimitation de la zone pouvait être imposée à une collectivité, mais pas son régime). Comme l'explique l'exposé des motifs, il s'agit « *de maintenir les Plans de sauvegarde et de mise en valeur dans le cadre d'une politique nationale du patrimoine, disposition de l'essence du texte depuis l'origine.* » En réalité, on améliore même le droit existant, puisque la possibilité de délimiter d'office un secteur sauvegardé avait été supprimée par ordonnance en 2005...

La protection des intérieurs en secteurs sauvegardés, menacés par la recrudescence des incitations à l'isolation thermique, a été soutenue durant tout l'examen du projet jusqu'à un dénouement heureux. Les dossiers du démantèlement des boiseries de l'Hôtel du Pille dans le Marais (voir *Sites & Monuments* n° 219) et du 7 rue Porte Jaune à Bourges, pour lequel nous avons porté plainte, en témoignent. Cette question se dédouble en réalité.

La protection des décors intérieurs était d'abord menacée, en tant que telle, par les imprécisions de la loi sur les secteurs sauvegardés protégeant des « parties intérieures d'immeubles ». S'engouffrant dans la brèche, un décret du 5 janvier 2007 avait limité le contrôle de l'ABF aux seuls travaux ayant « pour objet ou pour effet de modifier la structure

du bâtiment ou la répartition des volumes » (article R. 421-15 a du Code de l'urbanisme), ce qui a peu d'intérêt patrimonial⁶. Nous demandions ainsi, en reprenant la formule du PSMV du Marais, que « des éléments d'architecture et de décoration », immeubles par nature ou par destination, puissent être protégés.

La seconde lacune des textes dans ce domaine concernait l'impossibilité de compléter les PSMV au fil de l'eau. Or, comme nous le soulignons dans l'exposé des motifs de notre amendement, il s'agit de « *remédier à l'absence ou à l'insuffisance des « fiches immeubles » dans les bâtiments classés comme « à conserver » par le Plan de sauvegarde et de mise en valeur. Dans ce cas, le travail de l'Architecte des bâtiments de France est aujourd'hui rendu particulièrement aléatoire. Ces fiches n'ont en effet pas nécessairement pu être élaborées (cas de Bourges et de Saint-Germain-en-Laye) ou seulement partiellement, d'autres demandant à être complétées. [...] Il s'agit, essentiellement sur la base du volontariat des propriétaires, de permettre à l'Architecte des bâtiments de France de préciser au fil de l'eau, notamment pour les tiers, la protection des immeubles déjà repérés par le PSMV. C'est en effet avant une vente (en s'appuyant sur les propriétaires soucieux de la bonne transmission de leurs biens) ou peu après, lors de travaux d'envergure, que ce repérage peut souvent être fait et compléter celui réalisé au moment de l'élaboration du PSMV. Les associations nationales⁷ de protection du patrimoine ont proposé de solliciter leurs membres à cet effet.* »

Le sénateur Vincent Eblé (Seine-et-Marne) se chargea, en première⁸ comme en seconde lecture⁹, de porter nos amendements. La précision touchant à l'objet de la protection fut retenue (nouvel article L. 632-1 al. 2 du Code du patrimoine), tout comme l'idée de compléments apportés au fil de l'eau (nouvel article L. 313-1 IV du Code de l'urbanisme). En revanche, ces recensements nouveaux ne seront possibles qu'à l'initiative des propriétaires et non de l'ABF, comme nous le proposons également, tandis que le formalisme de la procédure (arrêté préfectoral) sera peut-être dissuasif, alors que nous analysons ces compléments apportés aux PSMV comme de simples précisions à des protections existantes.

La SPPEF avait également demandé, éclairée par la situation à Saint-Germain-en-Laye, que les commissions locales des secteurs sauvegardés, souvent à la main des maires, soient privées de leur capacité de proposer une modification ou une révision des PSMV. Cet amendement, porté par le député François de Mazières (Yvelines), fut voté en deuxième lecture à l'Assemblée¹⁰, mais remis en question sur intervention du Sénat. Seule notre demande tendant à ce que la

commission ne comprenne plus de « représentants des intérêts économiques locaux » sera satisfaite (nouvel article L. 631-3 II du Code du patrimoine).

Consolation, cependant, un amendement de l'association, adopté par la Commission de la Culture du Sénat en deuxième lecture¹¹, prévoit parallèlement que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture « peut émettre des recommandations sur l'évolution du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (nouvel article L. 631-5 du Code du patrimoine).

L'instabilité des PSMV, modifiés à la parcelle au gré des projets immobiliers, est un autre sujet préoccupant. Le droit actuel autorise en effet la « modification » (peu formaliste) des plans, lorsque leur « économie générale » est préservée, mais à condition qu'elle « ne réduise pas un espace boisé classé ». Dans le cas contraire, seule une « révision » (plus encadrée), est possible. Notre amendement, porté notamment par le député Dino Cinieri (Loire), avait pour but de rendre inopérante la procédure de modification en cas de « réduction de la protection du patrimoine bâti »¹². Comme son exposé des motifs l'expliquait : « Cet amendement, en encadrant la procédure de modification des Plans de sauvegarde et de mise en valeur, vise à leur conférer une véritable stabilité dans le temps quant à leur principale raison d'être, la protection du patrimoine. [...] Des modifications de circonstance, précédant ou accompagnant un projet immobilier (cas de la succursale de la Banque de France de Saint-Germain-en-Laye, ancien hôtel du duc de Richelieu), peuvent en effet aboutir à compromettre la cohérence des secteurs sauvegardés concernés. » Il n'a malheureusement pas été voté.

La SPPEF a en revanche obtenu du Sénat, en première lecture, le rétablissement - essentiel - de l'élaboration conjointe des PSMV par l'État et les collectivités locales¹³. Le ministère souhaitait, en effet, initialement transférer la maîtrise d'ouvrage des PSMV aux communes... On conçoit aisément que, même en se réservant un pouvoir d'approbation final, l'État soit pieds et poings liés devant un projet déjà conçu et financé. Le ministère de la Culture fit cependant rétablir cette disposition par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, tout en maintenant le texte de notre amendement : « Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme [...]. Cette dernière peut toutefois décider d'élaborer seule le plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec l'assistance technique et financière de l'État. »¹⁴ La SPPEF proposa alors à la

Commission du Sénat de substituer à cette dernière phrase un texte ainsi conçu : « L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur à l'autorité compétente en matière de PLU »¹⁵ (nouvel article L. 313-1 II al. 2 du Code du patrimoine). Il s'agissait de permettre de ne déléguer l'élaboration des PSMV qu'à des communes choisies. Cette disposition est d'autant plus importante que, selon le Sénat, la mairie de Paris serait l'inspiratrice du texte initial...

Appel des avis de l'ABF : enfin un silence patrimonial

Le Gouvernement tend, dans un souci de simplification et d'accélération des démarches administratives, à faire du silence de l'administration une décision implicite d'octroi de l'autorisation sollicitée. En matière patrimoniale, il suffisait ainsi au préfet de région, saisi en appel, de se taire pour invalider l'avis d'un ABF. Nous avons notamment eu à connaître de ce phénomène à Limoges.

Un amendement de la SPPEF demandait par conséquent une exception au nouveau principe pour les appels des avis de l'ABF par les maires et les pétitionnaires¹⁶. Il s'agit en effet souvent de dossiers aux enjeux patrimoniaux et économiques importants, qui réclament par conséquent une décision explicite et assumée.

Alors que cette mesure allait être repoussée, l'éloquence du sénateur Jean-François Husson (Meurthe-et-Moselle), qui relaya la quasi-totalité de nos amendements, permit son adoption *in extremis* (nouvel article L. 632-2 II et III du Code du patrimoine). Le silence de l'administration sera, pour une fois, « patrimonial ».

Des périmètres de protection sacrifiés

La principale régression du texte touche sans doute les périmètres de protection des monuments historiques, fameux abords des 500 mètres, dispositif simple et efficace, pouvant être « adapté » ou « modifié », c'est-à-dire réduit, depuis une ordonnance de septembre 2005. Le projet de loi proposait d'inverser cette logique en faisant du périmètre « délimité » le principe et des abords de 500 mètres l'exception. Il a été montré, dans le précédent numéro de cette revue, comment cette mesure était inspirée par la politique gouvernementale du logement.

Le Sénat étant favorable au dispositif proposé – c'est d'ailleurs le seul reproche que nous puissions lui

faire (faut-il rappeler que les sénateurs sont élus par les maires et conseillers municipaux ?) – nous nous sommes tournés vers l'Assemblée Nationale.

Notre amendement proposait « *de réaffirmer le caractère de protection de principe des abords de 500 mètres, les abords délimités demeurant l'exception, afin de préserver le premier vecteur français de protection du patrimoine et de la qualité architecturale (couvrant à ce jour près de 6 % du territoire).* » Nous proposons ainsi de réserver le mécanisme de délimitation des périmètres aux cas où « *cela est justifié par la nature du monument ou de son environnement* ».

Cet amendement eut un grand succès, puisque 184 députés de l'opposition s'y rallièrent dans le sillage de François de Mazières¹⁷, mais ne fut malheureusement pas voté, fait majoritaire oblige.

Autre inquiétude, le texte permettait, dans un souci d'économie, de procéder à une « enquête publique unique » pour la révision d'un PLU et la redélimitation des périmètres de protection concernés.

Nous avons par conséquent proposé, afin d'éviter que les considérations d'aménagement ne l'emportent toujours, que cette enquête fasse « *l'objet d'un rapport distinct ainsi que de conclusions motivées au regard des objectifs de chacune des législations concernées* »¹⁸. Cette proposition, pourtant mesurée, fut rejetée.

Photo prise depuis l'entrée nord de Saint-Jean-d'Angély. L'hôtel de ville est à droite, les « Tours » à gauche, avec l'abbaye royale Saint-Jean-Baptiste, étape du Chemin de Saint Jacques de Compostelle et classée à ce titre au Patrimoine Mondial de l'Unesco. Au second plan, zones d'éoliennes de Mazeray-Bignay (5 machines de 125 mètres) et des Nouillers (5 machines de 132 mètres).

Des éoliennes invisibles aux yeux de la loi

Le sénateur Gilbert Barbier (Jura), qui eut la gentillesse de reprendre l'ensemble de nos amendements en première lecture, parvint à faire voter notre proposition relative aux éoliennes. Il s'agissait de soumettre, dans un rayon de 10 kilomètres, les éoliennes visibles depuis un monument historique, ou en même temps que lui, à l'avis conforme de l'ABF (les « cités historiques » étant également introduites dans le dispositif par le sénateur), un arbitrage pouvant évidemment être réalisé par le préfet de région, en cas de recours administratif.¹⁹

L'Assemblée Nationale invalida, sans surprise, cette disposition, malgré la tentative de Patrick Bloche de lui substituer un autre mécanisme soumettant directement l'implantation des éoliennes au préfet de région, éclairé par sa Commission régionale du patrimoine et des sites (il s'agissait d'une sorte d'appel anticipé)²⁰. Ce fut à peu près le seul mais courageux fait d'armes patrimonial du président de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

Le Sénat, appréciant peut-être mal le rapport de force politique, choisit de maintenir une position dure²¹ qui ne trouva pas la même majorité qu'en première lecture. Nous proposons, pour notre part, une solution de compromis, qui ne fut malheureusement pas retenue.



Photo VLC Environnement - Michel Soulard

Le Gouvernement s'est finalement opposé à toute prise en compte des éoliennes dans le Code du patrimoine. Or, les périmètres de 500 mètres, créés en 1943, n'ont évidemment aucun sens s'agissant de machines hautes de 200 mètres ! Adapter les textes à ces nouvelles menaces était pourtant l'un des enjeux majeurs de la nouvelle loi, que l'on voulait « grande »...

La protection du second œuvre consacrée

La SPPEF demanda au Sénat un renforcement symbolique de la protection du second œuvre (portes, fenêtres, crépis, éléments de couverture...) du bâti ancien, particulièrement menacé par la frénésie des normes et incitations pseudo-écologiques. Sa Commission de la Culture voulut bien satisfaire notre demande dès la première lecture du texte.²²

On peut désormais lire dans le nouvel article L.632-1 du Code du patrimoine que, « dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre [...] ». La mention de cet intérêt patrimonial, si elle n'apporte pas de compétence nouvelle aux ABF, est de nature à légitimer leur action dans ce domaine.

La protection des ensembles mixte assouplie

La protection *in situ* de certains meubles, mesure que la SPPEF s'honore de soutenir (voir *Sites & Monuments* n° 221), a enfin été consacrée par la loi²³. Les conditions de son application ont cependant été considérablement durcies par le Conseil d'État, au nom d'une conception passablement dévoyée de « l'égalité devant les charges publiques », institution décidément rarement favorable au patrimoine...

Ainsi, le régime du classement *in situ* avait été limité aux objets mobiliers attachés à un immeuble classé « par des liens historiques ou artistiques présentant un caractère exceptionnel ». À ce terme, nous proposons de substituer celui de « remarquable », plus souple. Cette proposition fut reprise en première lecture par la commission de la Culture du Sénat²⁴ (nouvel article L. 622-1-2 du Code du patrimoine).

Comme l'explique l'exposé des motifs de notre amendement: « Exiger que le lien historique ou artistique entre les meubles et l'immeuble soit exceptionnel semble trop exigeant. La protection ne doit en effet pas se limiter aux cas de décors mobiliers conçus avec l'immeuble. Une demeure remeublée après sa construction par un propriétaire illustre mérite notamment d'être protégée. Un lien

remarquable semble donc suffisant. » Il faudra, au demeurant, réexaminer rapidement l'ensemble du régime législatif, très défaillant, protégeant les œuvres d'art. La SPPEF propose de s'y employer.

Collections nationales : des transferts de propriété toujours irréflectifs

Les conséquences du « transfert de propriété » des « biens des collections nationales confiées par l'État à une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910 » ont été évoquées et illustrées dans le précédent numéro de cette revue. On a dit notre perplexité à la lecture des cartels d'un musée bordelais : « Ancienne collection de François I^{er}, Dépôt de l'État, 1803. Transfert de propriété au profit du musée des Beaux-Arts de Bordeaux, 2012 ».

Un amendement fut par conséquent élaboré afin d'exclure de ces transferts les œuvres « dont la dimension historique nationale, notamment par leur caractère symbolique, leur ancienne appartenance aux collections de la couronne, leur provenance d'un monument historique appartenant à l'État, est affirmée par décision du ministre chargé de la Culture rendue sur avis du Haut Conseil des musées de France ».

Diffusé auprès des sénateurs, l'amendement de la SPPEF connut un beau succès, malgré l'absence de soutien de la Commission de la Culture du Sénat et l'hostilité du Service des Musées de France. Il fut ainsi déposé par 14 sénateurs de gauche²⁵ et 24 sénateurs de droite²⁶, tout le spectre politique étant couvert, de Robert Hue à Gérard Longuet.

Il est en effet nécessaire de créer un pendant au régime des domaines nationaux pour les œuvres d'art. Quel paradoxe de voir cet amendement, objet d'un consensus politique, repoussé par l'Administration ! Il faudra revenir à la charge.

De véritables avancées pour les domaines nationaux

S'il est un domaine de la loi redevable aux propositions de la SPPEF, c'est bien celui relatif aux domaines nationaux. Au total, pas moins de 8 amendements ou contre-amendements de l'association ont été votés à ce sujet. La plupart étaient annoncés dans le précédent numéro de *Sites & Monuments*. La sénatrice Françoise Férat, particulièrement attentive à ces questions, a permis leur adoption.

Le principal reproche pouvant être fait au projet de loi en la matière tenait à ce qu'aucune finalité

ne soit conférée aux domaines nationaux, au-delà de leur inaliénabilité. Ainsi, rien ne s'opposait à ce qu'ils accueillent des infrastructures sportives ou des logements, des projets ayant été conçus en ce sens, malgré le classement monument historique des terrains concernés.

Un amendement de la SPPEF, retenu en première lecture par la commission de la Culture du Sénat²⁷, prévoit ainsi que les domaines nationaux «*ont vocation à être conservés et restaurés par l'État dans le respect de leur caractère historique, artistique, paysager et écologique*» (nouvel article L. 621-34 al. 2 du Code du patrimoine). Il s'agit, d'importantes forêts étant attachées à ces domaines, de l'un des premiers rapprochements du patrimoine et de l'écologie, incluant la biodiversité.

Dans le même ordre d'idées, nous avons pu faire voter un amendement, très disputé, affirmant l'inconstructibilité de principe des domaines nationaux. La liste des exceptions, à l'origine limitées aux «*bâtiments nécessaires à leur entretien ou à leur visite par le public*»²⁸, dut être complétée, des sénateurs demandant la suppression de l'inconstructibilité au motif qu'elle empêcherait certaines restaurations ou créations... La SPPEF recommanda alors à la Commission de permettre, dans les domaines nationaux, la conduite d'«*un projet de restitution architecturale ou de création artistique*». L'attaque la plus sournoise vint cependant du Gouvernement (c'est-à-dire du ministère des Finances) qui proposa, devant l'Assemblée Nationale, de compléter le texte par une exception de «*valorisation*», afin de créer «*des boutiques destinés [sic] aux visiteurs, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne le permet pas*», ce qu'autorisaient pourtant les exceptions précédentes²⁹ !

La SPPEF fit alors le choix, par le truchement de François de Mazières, de substituer à ce terme celui de «*mise en valeur*», en l'associant à l'exception relative à la création artistique³⁰ (nouvel article L. 621-37 al. 2 du Code du patrimoine). Comme l'expliqua le député-maire de Versailles en séance, cela faisait moins «*fric*» ! Au terme de ces concessions, le principe d'inconstructibilité était sauf, ce qui permettra de limiter l'ampleur des constructions éventuelles dans ces domaines.

L'inaliénabilité des domaines nationaux fut également étendue à notre initiative aux «*établissements publics de l'État*»³¹ qui, comme la SNCF ou les établissements publics fonciers, possèdent des biens en propre. L'Établissement public foncier des Yvelines est ainsi propriétaire des terrains de Pion à Ver-

sailles. Le ministère des Finances ne souhaitant pas abandonner la valorisation de ces «*friches*», notre amendement fut malheureusement complété par la possibilité de céder ces biens à d'autres «*personnes publiques*», y compris, donc, aux collectivités non soumises au principe d'inaliénabilité³²... D'accord avec la Commission de la Culture, cette possibilité fut assortie d'un contre-amendement précisant : «*sans que cette cession puisse remettre en cause le caractère inconstructible attaché à ces parties*»³³ (nouvel article L. 621-36 du Code du patrimoine).

Un amendement de la SPPEF permit également d'introduire dans le texte la possibilité pour l'État de préempter les parties des domaines nationaux «*appartenant à une autre personne que lui*»³⁴ (nouvel article L. 621-39 du Code du patrimoine). Nous pensions notamment au pavillon de La Muette, construit par Ange-Jacques Gabriel, vendu en 2014 par France Domaine à la demande de l'ONF, et partie intégrante du domaine national de Saint-Germain-en-Laye. Cette disposition sera d'autant plus nécessaire que l'ONF fit introduire dans la loi une possibilité d'exclure *a priori* des domaines nationaux certaines dépendances forestières bâties dont la cession serait prévue par décret. L'exposé des motifs de l'amendement visait expressément le pavillon Butard, dont la vente est pourtant attaquée par la SPPEF, et le fort du Trou d'Enfer, au cœur du domaine national de Marly³⁵. Cet amendement ayant été déposé par la très influente amicale des chasseurs du Sénat, il fut impossible d'obtenir sa suppression ou son atténuation !

Enfin, un statut solide des domaines nationaux ayant pu être voté, il convenait de se prémunir contre l'action du ministère de Finances au stade de leur délimitation. La Commission de la Culture du Sénat parvint ainsi, en seconde lecture, alors que le texte prévoyait que «*la liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la Culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines [celui des Finances]*», à faire voter l'amendement proposé par notre association, prévoyant d'assurer la publicité des travaux de délimitation : «*Les propositions du ministre chargé de la culture et les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture formulés en application de la première phrase sont rendus publics*»³⁶ (nouvel article L. 621-35 du Code du patrimoine). Le processus de délimitation sera ainsi transparent.

Hors des domaines nationaux, un amendement de la SPPEF, repris en deuxième lecture par la Commission

de la Culture du Sénat, permet d'imposer, en cas d'aliénation d'un bien classé ou inscrit de l'État, la saisine pour avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture³⁷ (nouvel article L. 621-29-9 al. 1 du Code du patrimoine). Le ministre de la Culture, dont on sait qu'il a rendu « par erreur » un avis favorable à l'aliénation du pavillon de La Muette, sera désormais éclairé par l'équivalent de sa Commission nationale des monuments historiques. Nous n'avons pu arracher, en revanche, malgré un amendement défendu par le député François de Mazières, que la nouvelle dénomination intègre les mots « monuments historiques », comme cela était pourtant le cas depuis 1837³⁸ !

Notes

1. Auteur d'un rapport d'information sur la « création architecturale », le président de la Commission allait s'illustrer dans ce domaine en permettant une nouvelle dérogation aux PLU pour « qualité architecturale », disposition que la SPPEF combattra en vain. Rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2014, présenté par M. Patrick Bloche.
2. Six séries d'amendements ont ainsi été mises en ligne dans la rubrique « lobbying » de notre site : le 8 septembre 2015 (1^{ère} lecture à l'Assemblée, commission et séance ; 1^{ère} lecture au Sénat, commission) ; le 3 février 2016 (1^{ère} lecture au Sénat, séance) ; le 11 mars 2016 (2^e lecture à l'Assemblée, commission) ; le 17 mars 2016 (2^e lecture à l'Assemblée, séance) ; le 5 mai 2016 (2^e lecture au Sénat, commission) ; le 19 mai 2015 (2^e lecture au Sénat, séance). Voir : <http://www.sppef.fr/category/nos-combats/00-lobbying-legislatif-et-reglementaire/>.
3. « Projet de loi 'patrimoine' : la ruine d'un héritage législatif ? », *Sites & Monuments* n° 222, 2015, p. 10-23.
4. Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
5. Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
6. Voir « Les PSMV protègent-ils toujours les intérieurs ? », *Sites & Monuments* n° 219, 4^e trimestre 2012, p. 35-39.
7. L'association VMF s'était jointe à la SPPEF à ce propos.
8. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° 428 rect présenté par M. Eblé et 10 de ses collègues le 9 février 2016.
9. Sénat, 2^e lecture, amendement n° 186 présenté par M. Eblé le 19 mai 2016.
10. Assemblée Nationale, 2^e lecture, amendement n° AC 219 présenté par le M. de Mazières et 2 de ses collègues le 11 mars 2016.
11. Sénat, 2^e lecture, amendement n° COM-115 présenté par M. Férat, rapporteur le 9 mai 2016.
12. Assemblée Nationale, 2^e lecture, amendement n° 72 présenté par M. Cinieri et 7 de ses collègues le 18 mars 2016.
13. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° COM-310 présenté par M. Férat, rapporteur le 21 janvier 2016
14. Assemblée Nationale, 2^e lecture, amendement n° AC 297 présenté par le Gouvernement le 12 mars 2016
15. Sénat, 2^e lecture, amendement n° COM-126 présenté par M. Férat, rapporteur le 9 mai 2016
16. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° 349 rect. présenté par M. Husson et 4 de ses collègues le 9 février 2016 ; Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° 463 rect. présenté par M. Barbier et 8 de ses collègues le 9 février 2016.

Conclusion

La loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine ne sera pas la catastrophe promise, même si les nouvelles dispositions relatives aux abords, socle traditionnel de la protection du patrimoine en France, inquiètent.

Un combat pied à pied, souvent mené contre le ministère de la Culture, a permis d'éviter cette régression et de faire avancer ponctuellement le droit. Cette loi aura aussi été, pour notre association, l'occasion de renouer avec son influence législative passée au service du patrimoine.

17. Assemblée Nationale, 2^e lecture, amendement n° 183 présenté par M. de Mazières et 183 de ses collègues, le 18 mars 2016.
18. Assemblée Nationale, 2^e lecture, amendement n° 66 présenté par M. Cinieri et 7 de ses collègues, le 18 mars 2016.
19. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° 465 rect. bis présenté par M. Barbier et 4 de ses collègues le 10 février 2016.
20. Assemblée Nationale, 2^e lecture, amendement n° AC 261 présenté par M. Bloche, rapporteur le 12 mars 2016.
21. Sénat, 2^e lecture, amendement n° COM-126 présenté par M. Férat, rapporteur le 9 mai 2016.
22. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° COM-280 présenté par M. Férat, rapporteur le 21 janvier 2016.
23. Voir « Patrimoine contextuel et ensembles mobiliers : enfin une loi ? », *Sites & Monuments* n° 221, 2014, p. 40-78.
24. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° COM-271 présenté par M. Férat, rapporteur le 21 janvier 2016.
25. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° 462 rect présenté par M. Barbier et 13 de ses collègues le 9 février 2016.
26. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° 346 rect ter présenté par M. Husson et 23 de ses collègues le 9 février 2016.
27. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° COM-267 présenté par M. Férat, rapporteur le 21 janvier 2016.
28. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° COM-269 présenté par M. Férat, rapporteur le 21 janvier 2016.
29. Assemblée Nationale, 2^e lecture, amendement n° AC 307 présenté par le Gouvernement le 12 mars 2016.
30. Assemblée Nationale, 2^e lecture, amendement n° 200 présenté par M. de Mazières et 4 de ses collègues le 18 mars 2016.
31. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° COM-268 présenté par M. Férat, rapporteur le 21 janvier 2016.
32. Assemblée Nationale, 2^e lecture, amendement n° AC 310 présenté par le Gouvernement le 12 mars 2016.
33. Sénat, 2^e lecture, amendement n° COM-109 présenté par M. Férat, rapporteur le 9 mai 2016.
34. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° COM-270 présenté par M. Férat, rapporteur le 21 janvier 2016.
35. Sénat, 1^{ère} lecture, amendement n° 1 rect. bis présenté par M. Cardoux et 45 de ses collègues le 10 février 2016.
36. Sénat, 2^e lecture, amendement n° COM-109 présenté par M. Férat, rapporteur le 9 mai 2016.
37. Sénat, 2^e lecture, amendement n° COM-116 présenté par M. Férat, rapporteur le 9 mai 2016.
38. Assemblée Nationale, 2^e lecture, amendement n° 49 présenté par M. Cinieri et 7 de ses collègues le 18 mars 2016

SITES & MONUMENTS

N° 223 - 2016

Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France



**ÉOLIENNES CONTRE PAYSAGES ?
LOI PATRIMOINE : NOTRE COMBAT
MEUDON, SAINT-CLOUD : VIGILANCE !**